

PROFESSEURS ET MAITRES DE CONFERENCES ASSOCIES

Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié
 Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 et arrêté du 10 mai 2007

CONSTITUTION DU DOSSIER		
RECRUTEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - C.V. à jour - Lettre de motivation - Justificatifs de revenus de l'activité principale des 3 dernières années 	Justificatifs de revenus activité salariée <ul style="list-style-type: none"> • Avis d'imposition • Bulletins de salaire (janvier et décembre par année) • Contrat de travail
RENOUVELLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - C.V. à jour - Lettre de motivation - Justificatifs de revenus de l'activité principale des 3 dernières années - Rapport sur l'activité d'enseignement et de recherche des 3 dernières années 	Justificatifs de revenus travailleur indépendant <ul style="list-style-type: none"> • Avis d'imposition • Bilan ou compte de résultat • Cotisations URSSAF <p>Pour les emplois publics, fournir une autorisation de cumul</p>

Conditions :

1-Exercice réel et confirmé d'une activité professionnelle (**autre qu'une activité d'enseignement**), en rapport direct avec la discipline concernée, qui permet de justifier de moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

* Le niveau de rémunération de l'activité constitue, plus que le nombre d'heures effectuées, un critère déterminant pour apprécier si l'activité peut être regardée comme principale. La rémunération doit donc être supérieure à celle de MCF ou de PR associé.

*Un mandat public électif ne constitue pas une activité professionnelle principale.

*Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps

*L'exercice des fonctions de professeur des universités associé est incompatible avec l'exercice d'une fonction parlementaire.

2-Pour les agents publics : autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.